

Bruxelles, le 6 mai 2022  
(OR. fr)

8446/22

---

Dossier interinstitutionnel:  
2022/0126(BUD)

---

FIN 474  
PE-L 20

**NOTE POINT "I/A"**

|               |                                                                                                                                                                            |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil                                                                                                                                             |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil                                                                                                                                |
| N° doc. Cion: | 8317/22 (COM(2022) 262 final)                                                                                                                                              |
| Objet:        | Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 3 au budget général 2022: Financement du coût de l'accueil des personnes fuyant l'Ukraine<br>– <i>Adoption</i> |

1. Le 22 avril 2022, la Commission a présenté au Conseil le projet de budget rectificatif (PBR) n° 3 au budget général 2022 concernant le financement du coût de l'accueil des personnes fuyant l'Ukraine<sup>1</sup>.

L'objectif de cette proposition est de contribuer au financement, dans les États membres, des coûts de premier accueil et d'enregistrement des personnes qui fuient l'Ukraine comme conséquence de l'agression russe contre l'Ukraine.

2. Afin d'être en mesure d'adopter sans tarder une position sur le PBR n° 3/2022, le Conseil doit, compte tenu de l'urgence de la question, décider de réduire, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de son règlement intérieur, le délai de huit semaines, prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne.

---

<sup>1</sup> Doc. 8317/22.

3. Le Comité budgétaire a examiné le PBR n° 3/2022 lors de sa réunion du 26 avril 2022 et a été en mesure de l'accepter sans le modifier.
4. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil:
- d'adopter sa position sur le PBR n° 3/2022, telle qu'elle est exposée au point 3,
  - de charger la présidence d'élaborer les documents budgétaires à transmettre au Parlement européen, et approuver à cet effet le projet de lettre figurant en annexe; et
  - de faire publier au *Journal officiel de l'Union européenne* la décision du Conseil portant adoption de la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 3 de l'Union européenne pour l'exercice 2022, dont le texte figure dans le document 8447/22;
  - vu l'urgence de l'affaire, de décider de déroger, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement intérieur du Conseil, au délai de huit semaines visé au premier alinéa dudit article.
-

**PROJET DE LETTRE**

du : Président du Conseil

à la : Présidente du Parlement européen

Madame la Présidente,

Je vous fais parvenir dans un document séparé la position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 3 pour l'exercice 2022, adoptée par le Conseil le 16 mai 2022.

(Formule de politesse).

---